



Resource Extraction Monitoring
OI-FLEG RDC

Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 (0)82 36 38 389
+44 (0) 1223 314 589
Mail : oirdc@rem.org.uk
Site: www.rem.org.uk

NOTE DE BRIEFING

DERIVES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ARTISANALE EN RDC

Observation Indépendante de la mise en
Application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC
(OI-FLEG)

Décembre 2012



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne (contrat n° FED/2010/2496394). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

LISTE DES ABREVIATIONS

\$US	Dollar américain
DCVI	Direction de Contrôle et de Vérification Interne
DGF	Direction de Gestion Forestière
GA	Garantie d'Approvisionnement
LI	Lettre d'Intention
MECNT	Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
OI	Observateur Indépendant (de la mise en application de la Loi forestière gouvernance)
OI FLEG	Observateur Indépendant de la mise en application de la Loi forestière gouvernance
PCB	Permis de Coupe artisanale de Bois
RDC	République Démocratique du Congo
REM	Resource Extraction Monitoring
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WWF	Fonds Mondial pour la Nature

SOMMAIRE

1	Introduction	4
2	Bases juridiques de l'exploitation forestiere artisanale en RDC.....	5
3	Problème.....	6
3.1	Violation persistante des textes existants.....	6
3.2	Qui délivre les permis ? une Contradiction necessitant clarification urgente	6
3.3	Dépendance significative de l'exploitation artisanale vis-à-vis de la réglementation sur les forêts de communautés locales	7
4	Consequences sur l'exploitation forestiere	8
4.1	Tendances actuelles de l'exploitation artisanale en RDC.....	8
4.1.1	Exploitation Artisanale illégale	8
4.1.2	Exploitation Artisanale « semi- industrielle » illégale	8
4.1.3	Partenariat industriel-artisanal illegal	11
4.2	Impacts politico-juridique	11
5	Conclusion et recommandations	12

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Conflit de compétence pour délivrer les permis de coupe artisanale de bois (PCB) – Exemple de la province de l'Equateur (Source DGF et Coordination provinciale Equateur)	7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Analyse des PCB artisanaux ayant été accordés par le MECNT en 2010, 2011 et 2012 sur base documentaire (dernières données recueillies en octobre 2012) (source : DGF).....	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Tableau 2 : Calculs théoriques de la valeur commerciale du bois ayant été autorisé par des PCB en 2010, 2011 et 2012 (dernières données recueillies en octobre 2012) (source : DGF) (calcul base prix FOB)	10
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Permis de coupe artisanaux attribués par le MECNT en 2010, 2011 et 2012 (dernières données recueillies en octobre 2012) (source DGF)	13
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Annexe 2 : Mercuriale des bois (source: commission de la mercuriale de l'OCC – 2011)	14
--------------------------------------------------------------------------------------------	----

1 INTRODUCTION

Dans l'esprit du code forestier de 2002, les ressources forestières doivent contribuer au développement socio-économique du pays en général et des communautés locales qui habitent dans et autour des forêts exploitées en particulier. Il prévoit ainsi que l'exploitation à grande échelle du bois d'œuvre soit faite principalement par des concessions accordées à des sociétés industrielles possédant des capacités techniques et financières avérées. Afin de permettre aux nationaux de tirer profit de l'exploitation des ressources forestières dont elles dépendent pour leur survie, ainsi que pour satisfaire les besoins locaux en consommation de bois, le législateur a autorisé et a encadré l'exploitation artisanale du bois.

Toutefois, au regard des pratiques observées, les abus ont pris le dessus sur le droit, contribuant à créer un secteur qui opère actuellement en toute illégalité. Aujourd'hui, l'exploitation artisanale est le mode d'exploitation le plus usité sur l'ensemble du territoire national de la RDC. Selon l'UICN/RDC, « les données chiffrées sur les bois exploités par le secteur industriel affichent 300 000 m³/an contre 5 millions de m³/an de bois d'œuvre consommés localement, ce qui sous-entend bois issu de l'exploitation artisanale formelle et informelle¹ ». Selon le WWF, le secteur industriel avec les 80 concessions forestières exploiterait environ 300 000 m³/an, le secteur artisanal formel - avec ses 45 artisans déclarés - exploiterait environ 40 000 m³/an et le secteur informel/illégal s'élèverait à plus de 4 millions de m³ (90%), dont 1 million de m³ pour Kinshasa et 600 000 m³ exportés à l'est de la RDC². Ces chiffres dénotent l'ampleur de cette exploitation, d'où les nombreuses interpellations du MECNT de la part de la société civile locale³ et internationale⁴ sur les illégalités et les dérives de l'exploitation forestière artisanale, telle que menée aujourd'hui en RDC. Un mémorandum⁵ de la société civile environnementale a même été adressé au Premier Ministre à cet effet.

Aujourd'hui, il se pose principalement selon l'OI un problème de textes contradictoires, de mauvaise application des textes existants et de vide juridique relatif à certaines dispositions pourtant prévues par les textes réglementaires, essentielles au bon fonctionnement de l'exploitation forestière artisanale en RDC. Ces questions ne sont pas insurmontables techniquement, mais il semblerait qu'en lieu et place de recadrage, les dérives persistent.

Il convient pour l'observateur indépendant, qui s'est confronté à ces dérives sur le terrain, d'apporter sa contribution en vue d'une clarification des problèmes et de la formulation de propositions visant à remettre l'exploitation artisanale à sa place, au côté de l'exploitation industrielle, conformément à l'esprit et à la lettre du droit congolais.

¹ http://www.lephareonline.net/lephare/index.php?option=com_content&view=article&id=3318:exploitation-artisanale-du-bois-un-atelier-pour-cerner-les-acteurs&catid=51:rokstories&Itemid=108

² Présentation à la Table verte du 10 octobre 2012.

³ Par exemple du Réseau Ressources Naturelles qui publie régulièrement sur la question dans son magazine.

⁴ Voir par exemple la Conférence de presse et le rapport de Greenpeace intitulés « exploitation artisanale= exploitation industrielle déguisée - Détournement du moratoire sur l'allocation des nouveaux titres forestiers en RDC » du 15 mai 2012, la présentation de Global Witness sur l'exploitation artisanale dans le Bandundu au Forum gouvernance forestière du 12 septembre 2012 et la conférence de presse et le rapport de Global Witness « l'art de l'exploitation forestière industrielle en RDC » du 25 octobre 2012.

⁵ Mémorandum des organisations de la société civile environnementale sur la problématique de la gestion durable des forêts en République Démocratique du Congo, 19 octobre 2012.

L'exploitation artisanale des forêts est en principe organisée par trois textes juridiques : le code forestier de 2002, l'arrêté d'application 035 de 2006, ainsi qu'un Décret présidentiel qui n'est pas encore adopté sur les forêts des communautés locales. L'arrêté 011 de 2007 dans son article 11 aborde aussi le thème de l'exploitation artisanale du point de vue de la compétence d'attribution en matière de délivrance de permis, créant ainsi une contradiction juridique.

Le **code forestier de 2002**, article 112 al 2, dans le cadre du chapitre relatif à l'exploitation des forêts des communautés locales, énonce: « [...] les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elle-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux en vertu d'un accord écrit.» et l'article 113 al 3: « L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale ».

En outre, l'article 22 de la Loi prévoit qu'« une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume » et que « Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République ».

Autrement dit, les exploitants artisanaux sont autorisés à exercer seulement :

- dans les forêts des communautés locales ; **ou**,
- dans les concessions forestières des communautés locales, mais cette dernière option n'est pas encore possible car le texte d'application n'a pas encore été adopté ;

Dans chacun des deux cas présentés ci-dessus l'exploitation est possible à condition de négocier un « accord écrit » ou « contrat d'exploitation » approuvé par l'administration forestière locale.

L'arrêté 035 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière prévoit les conditions d'application du régime de l'exploitation forestière artisanale. Il détermine la qualité des personnes et les moyens matériels autorisés, la nature du permis de coupe, son étendu, le nombre, la durée, ainsi que l'autorité compétente habilitée à le délivrer. L'article 8 définit ainsi clairement les conditions du permis artisanal :

« Le permis de coupe artisanal est délivré :

- aux exploitants personnes physiques agréés
- utilisant notamment une scie en long ou une tronçonneuse mécanique
- ne peut couvrir une surface supérieure à 50 hectares
- deux permis par an
- délivré par le Gouverneur de province [...] sur proposition de l'administration provinciale en charge des forêts [...]
- copie est transmise à l'administration centrale ».

L'article 23 de l'arrêté précise la définition de l'exploitant artisanal : « toute personne physique de nationalité congolaise agréé comme tel, et utilisant pour ses activités une scie en long, ou une tronçonneuse mécanique »

3 PROBLEME

3.1 VIOLATION PERSISTANTE DES TEXTES EXISTANTS

Lors des missions de terrain conjointes de contrôle forestier DCVI-REM organisées dans la province de Bandundu et celle de l'Equateur dans sa partie sud, l'OI a constaté que les dispositions juridiques encadrant l'exploitation artisanale sont systématiquement violées, en ce sens que :

- la majorité des exploitants n'est pas agréée à la profession d'exploitant artisanal ;
- ceux qui le sont doivent faire face à la validité de leur agrément du fait que l'arrêté interministériel devant fixer le taux dudit agrément n'est pas encore pris ;
- certains exploitants n'ont pas de permis ;
- ou bien les permis sont délivrés par l'une ou l'autre des deux autorités (Gouverneur et Ministre central) du fait de l'existence de textes contradictoires ;
- soit l'exploitation s'exerce en dehors des forêts de communautés locales⁶ ;
- soit elle s'exerce sans contrat d'exploitation avec la communauté ;
- certains exploitants ont plus de deux permis par an (voir détail en annexe pour les permis accordés par le MECNT) ;
- des outils et des engins (de type industriels) autres que les scies en long ou tronçonneuses mécaniques sont utilisés par les détenteurs de permis de coupe artisanale ;
- certains détenteurs de permis sont de nationalité étrangère et sont des personnes morales (voir détail en annexe I pour les permis accordés par le MECNT)

3.2 QUI DELIVRE LES PERMIS ? UNE CONTRADICTION NECESSITANT CLARIFICATION URGENTE

Un arrêté postérieur à l'arrêté 035, l'arrêté 0011 CAB/ MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre, a jeté le doute jusqu'à aujourd'hui et crée une confusion importante sur la compétence d'attribution pour leur délivrance.

Ce texte transitoire a été pris principalement pour régler les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre, d'achat de vente et d'exportation « en attendant la publication des mesures d'application du code forestier »⁷. D'une manière incidente et au détour d'un article qui a pour objet de préciser les taux à appliquer sur les autorisations d'achat, de vente et d'exportation des bois d'œuvre, il fixe le montant de « 2.500 \$US par autorisation pour le bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe artisanale de bois délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts »⁸. C'est sur ce dernier bout de phrase, qui a volontairement été introduit afin d'essayer de contrer l'arrêté 035 qui en donne la compétence au Gouverneur, que repose aujourd'hui dans les faits un double régime d'allocation de permis. C'est donc par une lecture, soit de l'arrêté 035, soit de l'arrêté 011, que Gouverneur et Ministre délivrent tous deux des permis artisanaux.

En droit, l'arrêté 011 précise que les dispositions antérieures contraires sont abrogées. Mais le droit peut-il procéder ainsi ? La réponse semble négative pour deux raisons :

⁶ En l'absence d'un plan de zonage/allocation des terres forestières, la délimitation entre les forêts de communautés locales avec les autres types de forêts n'est pas déterminée, et donc il est relativement difficile de localiser précisément l'espace exploitée en vertu d'un PCB.

⁷ Exposé des motifs arrêté 0011 du 12 avril 2007

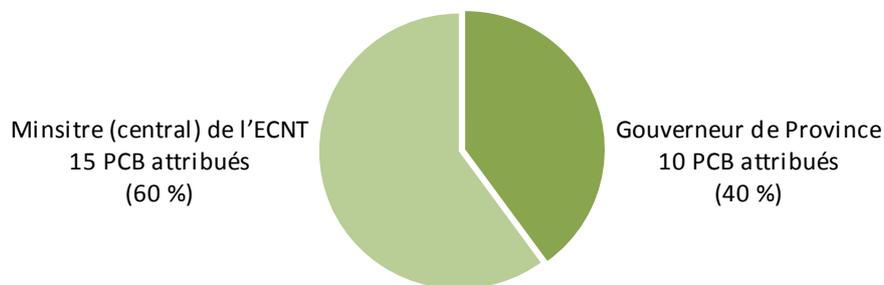
⁸ Article 11 point 1 de l'arrêté 0011 du 12 avril 2007

- Un arrêté, même postérieur à un autre, ne peut aller à l'encontre de la Loi qui l'encadre. Or, l'esprit de la Loi est clairement en faveur d'une attribution locale, au niveau provincial, des permis artisanaux :
 - La Loi de 2002 prévoit que les contrats d'exploitation entre les communautés locales et un exploitant artisanal sont approuvés par « l'administration forestière locale » ;
 - La Loi de 2002 prévoit que c'est l'administration forestière locale qui donne son « avis » sur les demandes de permis artisanaux. Ce qui semble logique car elle maîtrise la gestion du territoire à ce niveau ;
 - La Loi de 2002 prévoit que les agréments des exploitants artisanaux sont attribués par le gouverneur de province.
- La Loi a logiquement prévu que les concessions industrielles sont du ressort du niveau central alors que les petits permis (50 ha max), les actes d'agrément et les contrats avec les populations sont gérés au niveau des provinces.

Une autre contradiction relève de la possibilité d'exportation de bois reconnu à un exploitant artisanal, découlant toujours de l'article 11 al 1 de l'arrêté 011 ci-dessus cité. Or, cet article semble inciter les artisanaux à exporter davantage qu'à approvisionner les besoins locaux en bois d'œuvre. L'OI a observé que les exportations d'exploitants artisanaux sont assez courantes et importantes (voir tableau 1 ci-dessous).

Ces dispositions de l'arrêté 011 semblent donc avoir été créées pour en contradiction avec tant l'esprit et la lettre de la Loi de 2002 et de l'arrêté 035 qui prévoient une exploitation artisanale visant un approvisionnement local du bois.

Graphique 1 : Conflit de compétence pour délivrer les permis de coupe artisanale de bois (PCB) – Exemple de la province de l'Equateur (Source DGF et Coordination provinciale Equateur)



3.3 DEPENDANCE SIGNIFICATIVE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION SUR LES FORETS DE COMMUNAUTES LOCALES

Actuellement, la gestion des forêts de communautés locales reste gouvernée par la coutume, en attendant la signature du Décret fixant les modalités d'attribution de concessions aux communautés locales et l'Arrêté organisant les règles de gestion et d'exploitation de concessions des communautés locales qui devraient apporter des précisions, entre autres, sur les limites desdites forêts. Une fois ces textes adoptés, l'on devrait nécessairement assister à une régulation du secteur, notamment grâce à la gestion locale et aux droits locaux qui permettront aux communautés de mieux contrôler la gestion, en collaboration avec l'administration forestière locale, à travers ces concessions forestières locales.

4 CONSEQUENCES SUR L'EXPLOITATION FORESTIERE

Les conséquences sur l'exploitation dues aux faits relevés plus haut sont à la fois d'ordre juridico-politique et techniques, en termes de maîtrise de l'activité, face aux tendances d'illégalités développées.

4.1 TENDANCES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE EN RDC

L'exploitation artisanale est qualifiée d'illégale, soit à cause de la validité de l'autorisation détenue, soit de la qualité de la personne qui opère et des moyens matériels mis en place pour se faire. Il s'ensuit trois cas possibles.

4.1.1 EXPLOITATION ARTISANALE ILLÉGALE

Elle est perpétrée par des personnes physiques qui, ayant obtenu régulièrement des permis de coupe et l'agrément, vont au-delà des autorisations. Par exemple, en s'arrangeant pour avoir plus de deux permis, en prélevant plus de bois qu'autorisé, en utilisant du matériel non permis, ou en ne respectant pas la zone de coupe sollicitée. Par exemple, lors de la mission de contrôle conjointe DCVI-REM dans la partie sud de la province de l'Equateur, l'OI a constaté que quelques exploitants artisanaux possédaient plusieurs permis dont les uns ont été délivrés par le Ministre de l'environnement et d'autres par le Gouverneur de province. En outre, les lieux de coupe ne sont pas précisément délimités dans les permis.

4.1.2 EXPLOITATION ARTISANALE « SEMI- INDUSTRIELLE » ILLEGALE

Elle est perpétrée par des sociétés (à capitaux parfois étrangers), et non des individus comme le prévoit la législation, qui opèrent sous mode artisanal en utilisant l'acte d'agrément de personnes physique⁹, en obtenant parfois plusieurs permis de coupe (3 à 12) l'an, et en passant parfois des accords avec les populations locales. Il s'agit des cas les plus nombreux. Le tableau en annexe recense 90 permis illégaux délivrés par le MECNT sur le simple fondement qu'ils l'ont été au profit de personnes morales en 2010 (sur un total de 93), 76 sur 77 en 2011 et 55 sur 65 en 2012. Il semblerait que, vu les contraintes de gestion des contrats de concessions forestières, les opérateurs se lancent vers ce mode d'exploitation artisanal sans être inquiétés par l'administration en charge des forêts. Certaines de ces sociétés forestières possèdent suffisamment de moyens financiers et un équipement industriel approprié résiduels des anciens titres (GA et LI) qui n'ont pas été jugés convertibles par la CIM, et d'autres sociétés ont acquis du nouveau matériel lourd récemment. L'OI a constaté que cette forme d'exploitation prolifère en province de Bandundu et Equateur (Voir Graphique 2)

Ces sociétés contournent ainsi les exigences des marchés internationaux et de gestion durable des forêts en RDC, repris dans l'exposé des motifs liminaires au code forestier de 2002. Ceci contrairement aux exploitants industriels qui doivent produire un plan d'aménagement, payer annuellement une redevance de superficie, souscrire à des obligations sociales, environnementales, etc.

⁹ Cas de CAB SPRL mentionné dans le rapport de mission N° 5 de l'OI

Tableau 1 : Analyse des PCB artisanaux ayant été accordés par le MECNT en 2010, 2011 et 2012 sur base documentaire (dernières données recueillies en octobre 2012) (source : DGF)

	Indûments autorisés à exploiter car étant des personnes morales	Indûments autorisés à exploiter car étant des individus ayant reçus des permis en surnombre	Individus répondant bien aux 3 normes techniques (personne physique, 2 permis/an max, 50ha max/permis)	Bilan
2010				
Nombre d'exploitants	37 92,5%	0 0,0%	3 7,5%	40 100%
Nombre de permis	90 96,8%	0 0,0%	3 3,2%	93 100%
Surfaces de forêts (ha)	4 180 97,0%	0 0,0%	130 3,0%	4 310 100%
Volumes de bois (m3)	32 968 97,3%	0 0,0%	910 2,7%	33 878 100%
2011				
Nombre d'exploitants	48 98,0%	0 0,0%	1 2,0%	49 100%
Nombre de permis	76 98,7%	0 0,0%	1 1,3%	77 100%
Surfaces de forêts (ha)	3 340 98,5%	0 0,0%	50 1,5%	3 390 100%
Volumes de bois (m3)	25 565 98,6%	0 0,0%	350 1,4%	25 915 100%
2012				
Nombre d'exploitants	36 87,8%	1 2,4%	4 9,8%	41 100%
Nombre de permis	55 84,6%	1 1,5%	9 13,8%	65 100%
Surfaces de forêts (ha)	2 525 83,5%	50 1,7%	450 14,9%	3 025 100%
Volumes de bois (m3)	19 260 82,8%	450 1,9%	3 550 15,3%	23 260 100%
Total 2010, 2011, 2012				
Nombre d'exploitants	97 91,5%	1 0,9%	8 7,5%	106 100%
Nombre de permis	221 94,0%	1 0,4%	13 5,5%	235 100%
Surfaces de forêts (ha)	10 045 93,7%	50 0,5%	630 5,9%	10 725 100%
Volumes de bois (m3)	77 793 93,7%	450 0,5%	4 810 5,8%	83 053 100%

L'analyse des données de la DGF révèle toute l'ampleur et la gravité de la situation puisque ces 3 dernières années, **94 %** des PCB ont été indûment délivrés par l'administration à des sociétés privées. La liste de ces sociétés est reprise dans l'Annexe 1.

Les volumes de bois ayant été illégalement autorisés à l'abattage sont donc eux aussi considérables. Selon la dernière mercuriale des bois disponibles en RDC¹⁰, la valeur commerciale peut varier d'un facteur allant de 1 à 11 (selon l'essence et la qualité du bois)¹¹. Le prix varie entre :

- 64,7 €/m³ (pour les grumes de classe 2 et d'essence différente de 7 essences listées), et
- 728,53 €/m³ (pour les sciages avivés de Doussié)

Ces 2 valeurs théoriques minimum et maximum nous donnent une fourchette pour évaluer la valeur commerciale des bois été autorisés à la coupe par PCB ces 3 dernières années :

Tableau 2 : Calculs théoriques de la valeur commerciale du bois ayant été autorisé par des PCB en 2010, 2011 et 2012 (dernières données recueillies en octobre 2012) (source : DGF) (calcul base prix FOB)

	Indûments autorisés à exploiter car étant des personnes morales	Indûments autorisés à exploiter car étant des individus ayant reçus des permis en surnombre	Individus répondant bien aux 3 normes techniques (personne physique, 2 permis/an max, 50ha max/permis)	Bilan
2010				
Volumes de bois (m3)	32 968	0	910	33 878
	97,3%	0,0%	2,7%	100%
Val. commerciale min	2 222 043 €	0 €	61 334 €	2 283 377 €
Val. commerciale max	24 018 177 €	0 €	662 962 €	24 681 139 €
2011				
Volumes de bois (m3)	25 565	0	350	25 915
	98,6%	0,0%	1,4%	100%
Val. commerciale min	1 723 081 €	0 €	23 590 €	1 746 671 €
Val. commerciale max	18 624 869 €	0 €	254 986 €	18 879 855 €
2012				
Volumes de bois (m3)	19 260	450	3 550	23 260
	82,8%	1,9%	15,3%	100%
Val. commerciale min	1 298 124 €	30 330 €	239 270 €	1 567 724 €
Val. commerciale max	14 031 488 €	327 839 €	2 586 282 €	16 945 608 €
Total 2010, 2011, 2012				
Volumes de bois (m3)	77 793	450	4 810	83 053
	93,7%	0,5%	5,8%	100%
Val. commerciale min	5 243 248 €	30 330 €	324 194 €	5 597 772 €
Val. commerciale max	56 674 534 €	327 839 €	3 504 229 €	60 506 602 €

Sur ces seules 3 dernières années, la valeur commerciale théorique des bois ayant été illégalement autorisés à la coupe par PCB à des sociétés privées est estimé entre 5 et 56 millions d'euros. Pour ordre de grandeur, le budget consommé de l'ensemble du MECNT pour l'exercice 2011 s'établissait à environ 27 millions d'euros¹².

¹⁰ Sur base du document de 2011 de la commission de la mercuriale de l'OCC

¹¹ Voir Annexe 2

¹² http://www.ministeredubudget.cd/esb2011/findecembre2011_new/esb_global_par_administration_et_chapitre.pdf

4.1.3 PARTENARIAT INDUSTRIEL-ARTISANAL ILLEGAL

Il s'agit du cas d'une société industrielle forestière qui intervient directement dans les activités d'exploitation d'un exploitant artisanal en lui prêtant des équipements, en évacuant et transportant les bois abattus, en facilitant les transactions possibles ainsi que l'archivage des documents administratifs et d'exploitation. En définitive, l'exploitant artisanal sert de paravent pour les discussions avec les populations et l'administration locale. C'est le cas de la société BBC (industriel) et FOREST PRO (artisanal) qui entretiendraient des liens de « sous-traitance » et de location de matériel dans le territoire d'Igenda en province de l'Equateur.

4.2 IMPACTS POLITICO-JURIDIQUE

Au-delà de la perte de rentrées fiscales importantes et de sa contribution peu efficiente au développement socioéconomique, la situation de l'exploitation forestière artisanale illégale représente aujourd'hui un danger du point de vue du droit, mais surtout au niveau politique.

La RDC se trouve actuellement dans une activité forestière à fort impact sur le plan économique et social, mais qui évolue dans une zone de quasi « non droit ». La réglementation existante ne répond pas au type d'exploitation observée sur le terrain, et laisse un vide juridique que les autorités décentralisées tentent de combler de manière isolée. Tel est le cas du gouvernorat de l'Equateur qui, arbitrairement, fixe la taxe d'agrément dans sa province à 1 000 \$US, alors que l'arrêté interministériel qui doit fixer ce montant conformément à la loi forestière¹³ n'a, après 6 ans, toujours pas été pris.

Sur le plan politique, la pression est notable. La FIB réclame des mesures contre l'évolution rampante de l'illégalité sous le couvert de l'artisanal. La société civile plaide également pour l'assainissement du secteur, en commençant par la prise des Décrets concernant l'exploitation dans les forêts de communautés locales. Les Bailleurs et les Partenaires craignent que l'administration forestière, sous couvert de vouloir régulariser ces situations d'abus dénoncés du secteur « pseudo-artisanal »¹⁴, créent en réaction un nouveau régime « semi-industriel ». Cela ne ferait que renforcer un système mis en place illégalement, ceci en dépit de la Loi et des règlements en place. Au moment de la rédaction de ce rapport, la position officielle de l'administration forestière n'était pas encore connue.

¹³ Article 25 de l'arrêté 035.

¹⁴ Conférence et rapport de l'ONG Greenpeace précité

5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'exploitation forestière artisanale est une variable socio-économique non négligeable à prendre en compte dans tous les scénarios de référence du secteur forestier en RDC. En dehors du manque de moyens logistiques et de personnel technique compétent en nombre suffisant pour faire un contrôle et un suivi forestier efficace, la législation forestière contient des incohérences et des vides notoires qui constituent une raison fondamentale de l'émergence des illégalités forestières.

Des décisions, tant au niveau national que provincial, devraient permettre de lever des équivoques pour la gestion artisanale des ressources forestières. Le travail dans l'informel et le flou sur la déclaration des volumes récoltés occasionnent le non-paiement des taxes dues. Le non-respect des conventions avec les communautés locales occulte également la durabilité sociale de l'exploitation, en l'absence de mesures contraignantes de la part de l'Etat. Surtout, un arsenal juridique cohérent devrait permettre l'exercice des activités d'exploitation forestière plus durable en général et l'exploitation forestière artisanale en particulier.

Vu tout ce qui précède, l'OI recommande :

- ✓ Que le Ministre abroge les dispositions de l'Arrêté 0011 du 12 avril 2007 contradictoires avec l'Arrêté 035, afin qu'il soit clairement établis que seul de Gouverneur de province délivre les permis de coupe artisanaux ;
- ✓ Que le Ministre national de l'ECNT mette fin à toute nouvelle délivrance de permis artisanaux ;
- ✓ Que le Ministre mène une enquête interne sur les responsables administratifs ayant accordé plus de deux permis artisanaux par an, et en tire les conséquences appropriées d'un point de vue disciplinaire ;
- ✓ Que le MECNT finalise les mesures d'application du code forestier en rapport avec les forêts des communautés locales, afin de clarifier les droit et responsabilités de ces communautés dans la création et la gestion des concessions forestières qui leurs sont attribuées. Celles-ci pourraient alors permettre de confier l'exploitation à un tiers (un exploitant artisanal);
- ✓ Que le MECNT dresse une liste courte mais exhaustive de tous les outils qui pourraient être inclus dans un agrément d'exploitation artisanal et pour l'évacuation du bois issus de cette exploitation, éventuellement en modifiant l'article 23 de l'arrêté 035 qui parle actuellement limitativement de « la scie en long et la tronçonneuse mécanique ».
- ✓ Que le MECNT engage une réflexion ouverte et transparente sur les autres modalités devant encadrer plus précisément l'exploitation forestière artisanale (mode de débardage, obligations ou non de sciage sur le lieu de coupe, mode transport, etc.).

Annexe 1 : Permis de coupe artisanaux attribués par le MECNT en 2010, 2011 et 2012 (dernières données recueillies en octobre 2012) (source DGF)

	2010		2011		2012	
	Exploitants	Nb de permis attribués	Exploitants	Nb de permis attribués	Exploitants	Nb de permis attribués
	CEBA SPRL	12	CEBA SPRL	12	CEBA SPRL	5
	AZIMUTS SERVICE	7	AZIMUTS SERVICE	6	STE GROUPE ONDIKA	4
	BTNC/GFB	6	TRANSEXCO	4	ETS NGOY NJOLO	3
	NIIe Sté DE BOIS SHUSHAN	5	PELE BOIS	3	ALAMAFIA RDC SPRL	2
	ETS LEDITAC EXOFOR	4	BTNC/GFB	2	C.A.B. SPRL	2
	ETS T.F.B./TOBONGISA MBOKA	4	C.A.P./E.J.C.S.K	2	CANDY BUSINESS	2
	S.E.T.B.	4	ETS SOLEIL BUSINESS	2	ETS D.B LUAKA	2
	TRANSEXCO	4	ETS TERCO	2	ETS ELIGON BOIS	2
	XUNBANG SPRL	4	GROUPE KAGI SPRL	2	ETS MABAMI	2
	SISCO	3	THE FULL BUSINESS	2	ETS SANIZA	2
	AFROXYL	2	WMS EROSPACE	2	ETS SELE SHABA	2
	CANDY BUSINESS	2	AFROXYL	1	ETS SULU & FILS	2
	CODEWA	2	AP/BOISCO	1	ETS T.F.B./TOBONGISA MBOKA	2
	ETS KASEREKA TSETSELE	2	BUSINESS CENTER	1	SUNAN	2
	ETS MABUDA	2	CCOEL-SICOCENT	1	AFROXYL	1
	ETS PEMASI	2	ETS CODIS	1	ETS BEST WOOD	1
	ETS TERCO	2	ETS ELYSEE BOKU MWANA	1	ETS BOLI	1
	ETS WOOD INVEST	2	ETS GBR	1	ETS EXPRESS SERVICE	1
	GLOBAL RESSOURCES CORP.	2	ETS GOSHEN BOIS	1	ETS FOLGES	1
	MOULT SECTEUR	2	ETS HENG LING	1	ETS GOD-BIESS WOOD	1
	ADAF BOIS	1	ETS KASEREKA TSETSELE	1	ETS LITELI	1
	CITSO	1	ETS L'KANSON	1	ETS MLB / BOIS	1
	CS/E.J.C.S.K.	1	ETS MABAMI	1	ETS N.Z - N.Z	1
Pers. Morales	ETS B.T.P	1	ETS MANGBANZO	1	ETS PLAWA/ BOIS	1
	ETS FONDATION GERARD KONDJO	1	ETS MAYANI	1	ETS S.C.W	1
	ETS GOSHEN BOIS	1	ETS MKJ	1	ETS SCOTTY	1
	ETS MABAMI	1	ETS ML	1	ETS TAT - BOIS	1
	ETS MWATA FORCE	1	ETS OSSAK NDOMBI	1	GROUPE KAGI SPRL	1
	ETS OSSAK NDOMBI	1	ETS PM WOOD	1	GROUPE MOLIMPEX SPRL	1
	ETS WABELO	1	ETS SCOTTY	1	L.C. CONNEXION	1
	GROUPE KAGI SPRL	1	ETS SCW	1	LAFONDA SPRL	1
	MAISON AGOSTINO	1	ETS SELE SHABA	1	O.N.G / P.A.C.D	1
	OMEDIC SPRL	1	ETS WABELO	1	SOCIETE CONGO ZONE SPRL	1
	ONG/SICODI	1	GBR	1	STE VEGA SWAGILU	1
	SOCIETE CONGO ZONE SPRL	1	JOSMA	1	TROPICAL BOIS	1
	TRESOR BOIS	1	K.S.A	1		
	YFIDE	1	KASEL	1		
			MAISON KAVUSA	1		
			MOT/BOIS	1		
			MOULT SECTEUR	1		
			ONG/D GREEDEC	1		
			SCAB BANYATH	1		
			SINO CONGO	1		
			SOCIETE CONGO ZONE SPRL	1		
			SOCOGE SPRL	1		
			SONG LIN WOOD	1		
			SPEL	1		
			TROPICAL BOIS	1		
Pers. Physiques	INGULU YOTELI	1	VAN AMISI DANIEL	1	MATONDO KWA NZAMBI	3
	MBIKI DORCAS	1			KAYEMBE ODIA	2
	NKOY LETEDJI	1			MAVAMBU DAVAIN	2
					NSUAYA- TSHILUMBA	2
					DIEUDONNE BOWU	1

Annexe 2 : Mercuriale des bois (source: commission de la mercuriale de l'OCC – 2011)

Grumes		Grumes		Sciage avivé			
Standards Classe 1		Standards Classe 2		Standards	Chevrons	Frises	
Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)	Prix (€/m3)	Prix (€/m3)
Doussie	404,14	Limbali	100,55	Doussie	728,53	655,7	582,83
Afrormosia	295,00	Tali	131,97	Afrormosia	561,85	505,67	449,49
Sipo	229,17	Kotibe	116,74	Wenge	589,95	505,67	394,68
Sapelli	187,64	Lati	100,55	Sipo	530,22	477,22	424,18
Wenge	295,00	Mukulungu	112,37	Sapelli	378,81	340,93	303,05
Tiama	113,42	Benge	119,30	Khaya	339,73	305,74	271,78
Iroko	221,28	Niove	104,00	Padouk	398,4	313,75	265,6
Khaya	148,00	Autres classe 2	67,40	Dibetou	290,72	261,65	221,49
Limba	94,84			Iroko	427,4	384,66	341,91
Kossipo	110,72			Limba	181,89	163,72	145,53
Longhi blanc	406,20			Tiama	327,21	294,48	261,75
Dibetou	124,77			Kossipo	245,41	220,88	196,32
Bosse	184,17			Tola	290,71	261,65	232,58
Padouk	148,22			Bosse	294,67	265,2	235,73
Bubinga	148,22			Autres essences (sauf Ebène)	245,41	220,88	196,32
Tola	111,47						
Aniegre	124,88						
Autres classe 1	124,88						